



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 19 AOUT 2013

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique REYNAUD  
☎ : 04 72 61 37 82  
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**visant à actualiser les prescriptions applicables aux installations  
exploitées par la société LABORATOIRES BOIRON  
zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...



VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LABORATOIRES BOIRON dans son établissement situé zone artisanale "Les Lats" 2, avenue de l'Ouest Lyonnais à MESSIMY ;

VU la déclaration en date du 29 février 2012 de la société LABORATOIRES BOIRON relative au remplacement d'un groupe froid et de déclassement du site par rapport à la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées ;

VU la convention de rejets des eaux usées en date du 21 mars 2012 passée entre la société LABORATOIRES BOIRON et le gestionnaire du réseau d'eaux usées ;

VU la déclaration en date du 13 novembre 2012 de la société LABORATOIRES BOIRON relative à la construction d'un bâtiment de stockage de déchets ;

VU la déclaration en date du 11 juin 2013 de la société LABORATOIRES BOIRON relative à la situation de ses installations au regard de la rubrique n°1185 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 11 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la société LABORATOIRES BOIRON envisage de créer un local déchets en complément de l'aire de stockage actuelle qui permettra de regrouper également certains déchets pour en faciliter la gestion et de sécuriser le stockage en séparant les différentes catégories de déchets ;

CONSIDERANT que les dispositions constructives de ce local situé à proximité de la chaufferie intègrent les mesures de maîtrise des risques permettant de diminuer les zones de dangers autour des installations ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant ne modifient pas le classement des activités et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation des installations classées, à savoir la modification des rubriques n°1185 et 2920 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que de nouvelles valeurs limites d'émission sont indiquées dans la convention de rejet des eaux usées susvisée en raison de l'augmentation de la capacité de production du site depuis 2001 ;

CONSIDERANT que sur la base du plan de gestion solvants transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et des constats effectués lors de la visite du site le 6 mai 2013, il apparaît nécessaire de réviser les prescriptions applicables au site en matière de rejets de COV et de poussières ;

.../...



CONSIDERANT dès lors qu'il convient :

- d'accuser réception des déclarations susvisées faites par l'exploitant,
- d'actualiser le tableau des activités classées de l'établissement ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié relatives à la création du local déchets, aux rejets aqueux et aux rejets atmosphériques du site;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est accusé réception des déclarations des 29 février, 13 novembre 2012 et 11 juin 2013 de la société LABORATOIRES BOIRON relative aux modifications qu'elle apporte aux installations de son établissement de MESSIMY.

Le tableau de classement des activités exploitées par la société LABORATOIRES BOIRON figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité équivalente : 640 m <sup>3</sup>	1432 – 2a	A
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	32 t en macération pour la fabrication de teintures mères 9 t en filtration et expression	1433 – Ba	A
Entrepôts couverts de matières combustibles	Entrepôt 1: 1200 t dans 45000 m <sup>3</sup> Entrepôt 2: 1400 t dans 49000 m <sup>3</sup> Entrepôt 3: 600 t dans 34000 m <sup>3</sup>	1510 – 2	E

Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluide présente dans l'installation : 1500 kg	1185-2a	DC
Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 dans des équipements clos en exploitation : Équipements d'extinction	Quantité cumulée de fluide présente dans l'installation : 530 kg	1185-2b	D
Dépôt de cartons, papiers	quantité totale stockée : 3500 m <sup>3</sup>	1530 – 3	D
Installation de combustion au gaz naturel	2 chaufferies comportant chacune 3 chaudières pour une puissance thermique totale de 9 MW	2910 – A 2	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale : 80 kW	2925	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois	Volume de déchets produits par des établissements appartenant au groupe BOIRON hors du site de Messimy, susceptibles d'être présent dans l'installation : < 100 m <sup>3</sup>	2714	NC

## Article 2 : Déchets réceptionnés produits hors site

Les déchets réceptionnés sur le site BOIRON à Messimy, et produits à l'extérieur du site sont :

- exclusivement issus et produits sur des sites appartenant au groupe BOIRON
- composés uniquement de déchets non dangereux de type : bois (dont palettes), papiers et cartons (cartons d'emballage, cartons de déchets médicamenteux en vrac ...)
- présentent un volume de stockage total inférieur à 100 m<sup>3</sup>

.../...



### Article 3 : Registre déchets

En complément des dispositions prévues au point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

Pour les déchets produits hors site, définis à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement 1013-2006 relatif au transfert transfrontalier de déchets » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation

Pour l'ensemble des déchets sortants du site, que ces derniers soient produits au sein du site de Messimy ou produits à l'extérieur du site de Messimy, l'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé 1013-2006 relatif au transfert transfrontalier de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les informations contenues dans ces registres doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. Ils peuvent être contenu dans un document papier ou informatique.



#### Article 4 : Dispositions constructives

##### Local déchets

En complément des dispositions prévues au point 5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié, afin de limiter au maximum les impacts liés aux effets thermiques d'un incendie du local déchets et prévenir les risques incendie du local, les dispositions constructives et organisationnelles suivantes doivent être respectées :

- la paroi en façade Nord du bâtiment est en béton et REI 120
- le sol du local fait office de rétention dans les zones de stockage de déchets liquides
- l'ensemble des parois, autre que la façade Nord en béton coulé, et les cloisons séparatives des différentes zones de déchets à l'intérieur du local sont en parpaings enduits 2 faces
- les déchets médicamenteux liquides et les huiles usagées sont stockés dans des fûts sur palette ou dans des conteneurs dans un local faisant office de rétention ; les autres déchets liquides étant stockés sur rétention
- tous les déchets solides sont stockés dans des conteneurs à déchets plastiques ou métalliques

##### Chaufferie

En complément des dispositions prévues au point 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié, afin de limiter au maximum les impacts liés aux effets de surpression d'une explosion de gaz au sein de la chaufferie, la chaufferie est équipée d'une surface soufflable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Résistance à la surpression : 100 mbar
- Surface minimale : 22 m<sup>2</sup>
- implantation en toiture

Une attestation de la conformité du respect de la surface soufflable aux exigences du présent article est adressé par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 : Rejets aqueux

Le point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié, relatif aux valeurs limites et à la surveillance des rejets aqueux est remplacé par les dispositions suivantes :

Rejet	Milieu récepteur	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l - échantillon moyen 24h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ*	MMJ**				
Eaux résiduaires industrielles	Collecteur aboutissant à la station d'épuration intercommunale	10	150	DCO	2000	300	1/semaine
				DBO <sub>5</sub>	800	120	1/mois
				MEST	600	90	1/mois
				Azote	50	7,5	1/semaine
				Phosphore	8	1,2	1/mois

.../...



Rejet	Milieu récepteur	Débits	Paramètres	Concentrations en mg/l - échantillon moyen 24h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Ruisseau "La Chalandraise"		Hydrocarbures	5		
			MES	35		

\* MJ : débit maximal journalier en m<sup>3</sup>/h

\*\* MMJ : moyenne mensuelle des débits journaliers en m<sup>3</sup>/j

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
- dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

## Article 6 : Rejets atmosphériques

### Article 6.1 : Fabrication de dragées

Le point 4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié relatif aux bâtiments dragées est remplacé par les dispositions suivantes :

L'atelier est équipé de systèmes de captation des poussières. Des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place. L'efficacité du matériel de dépoussiérage est contrôlée tous les semestres et doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, le flux ne dépassant pas 200 g/j. En cas de détection d'une quelconque anomalie sur les filtres de dépoussiérage, ils sont remplacés sans délais. L'ensemble des opérations de maintenance et de vérification effectuées sur les filtres sont consignées sur un registre dédié tenu à disposition des services de l'inspection. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 2 ans, sur l'ensemble des émissaires susceptibles d'émettre des poussières. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection dès réception du rapport.

### Article 6.2 : Fabrication de médicaments

Le point 5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2001 modifié relatif aux bâtiments de fabrication de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

Les poussières ou vapeurs toxiques ou inflammables générées par les procédés ou appareils seront prélevées à la source même de leur production par un matériel d'aspiration efficace.



Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

### **A. Rejets de poussières**

Les ateliers ou parties d'atelier mettant en œuvre des produits pulvérulents ou étant à l'origine d'une émission de poussières (ateliers comprimés, centrale de pesée...) sont équipés de systèmes de captation des poussières. Des dispositifs de dépoussiérage sont mis en place. L'efficacité du matériel de dépoussiérage est contrôlée tous les semestres et doit permettre sans dilution le respect des valeurs limites d'émissions suivantes :

La concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser les valeurs limites d'émissions suivantes :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières totales est de 100 mg/m<sup>3</sup>
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration en poussières totales est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

La concentration en poussières contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup>, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de détection d'une quelconque anomalie sur les filtres de dépoussiérage, ils sont remplacés sans délais. L'ensemble des opérations de maintenance et de vérification sur les filtres sont consignées sur un registre dédié tenu à disposition des services de l'inspection.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 2 ans sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage ou étant susceptibles d'émettre des poussières en quantité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection dès réception du rapport.

### **B. Rejets en COV – Fabrication de Teintures Mères / Médicaments**

#### **B1. Définitions**

Les différents termes précisés au présent article se définissent ainsi :

- composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières
- solvant organique : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;
- consommation de solvants organiques : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.



- réutilisation : utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets
- utilisation de solvants organiques : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité
- émission diffuse de COV : émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.
- rejets canalisés : rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction
- émissions totales : somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés
- solvants organiques utilisés à l'entrée : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

## **B2. Valeurs limites d'émissions**

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré (éthanol), la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

## **B3. Surveillance des émissions canalisées**

Une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration en COV doit être effectuée par un organisme agréé selon les méthodes normalisées en vigueur sur tous les rejets canalisés susceptibles d'émettre des COV en quantité. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection dès réception du rapport. Ils servent de données d'entrée au plan de gestion solvants, visés au point B4. du présent article.

## **B4. Plan de gestion solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.



Le plan de gestion conclue sur la conformité des émissions avec le point B2 du présent article.

### **B5. Étude technico-économique**

L'exploitant réalise dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à réduire les émissions de COV du site et respecter les exigences réglementaires visées au point B2. du présent article. Cette étude propose un échéancier de réalisation des travaux et aménagements en vue du respect des valeurs limites d'émissions de COV.

Les valeurs limites d'émissions fixées au point B2. du présent article sont applicables dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESSIMY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

### Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MESSIMY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe



Cécile DINDAR